



CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Vu la loi n°2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L.5134-20, L5134-30, L5134-30-1 L.5134-65 L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispo sitions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 r'elative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération n° du Conseil Général des YVELYNES en date du JJ/MM/AAAA,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du JJ/MM/AAAA autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE:

Le Département des YVELYNES, représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général.

d'une part

ET:

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social. » (Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Général du département des YVELINES confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil général, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA ou du RMI maintenu pendant la période transitoire.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- Pour le secteur marchand

les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3° et 4° de l'article L. 5424-1 du code du travail,

les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L 1253-1 du code du travail qui organisent des parcours d'insertion et de qualification.

les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L. 5422-13, les 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et l'article L. 1253-1 du code du travail.

Pour le secteur non marchand

les collectivités territoriales,

les personnes morales de droit public,

les organismes de droit privé à but non lucratif,

les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

La détermination de la contribution du Conseil général dépend de l'option retenue par ce dernier :

1) Le Conseil Général se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil général est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève au maximum au 1^{er} janvier 2013 à 425 € par mois soit 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

- 2) Le Conseil général fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Conseil Général. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie de CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance. Dans le secteur non marchand, ces CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales¹.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil général des YVELINES versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil général à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil général des YVELINES est fixé de manière prévisionnelle à 3 000 000 € pour l'année 2013, répartis prévisionnellement de la manière suivante :

pour les contrats CUI-CAE : 2 400 000 €
pour les contrats CUI-CIE : 600 000 €

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil général des YVELINES s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 500 000 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 »

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2013 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2013 à

- 11.30 € par convention initiale créée
- 3.06 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6.65 € à la création d'un avenant de renouvellement

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence: août).

L'ASP informe le Conseil Général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 1200.dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à maximum de 25 300 € pour 2013. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention".

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN: FR76 1007 0000 0010 0516 508

BIC: TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Général avec une proposition de décision. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil Général.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013.

Au titre de la présente convention, sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

Elle est reconductible au maximum 2 fois par voie expresse.

Le Conseil général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION - CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil général s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil Général un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi qu'un état rendant compte du nombre de contrats unique d'insertion financés, avec leur répartition par commune et nature d'employeurs.

Cet état devra différencier les CIE des CAE

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En	cas	de	litige	résulta	ant	de	l'interpi	·éta	tion ou	u de l'	'applicati	on	de	la présen	te conve	ntion,
les	part	ies	s'eng	gagent	à	tout	mettre	en	œuvre	pour	parvenii	r à	un	règlement	amiable	dudit
litig	e.															

En	cas	d'échec	de la	a conciliation,	le	différend	sera	porté	devant	le	Tribunal	administra	tif
de.													

Fait à	le
--------	----

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP Pièces jointes : le cahier des charges et son annexe 1

CAHIER DES CHARGES

I - MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ <u>Décision d'attribution</u>

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heure conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.

Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois. Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur. Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dûe.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II - ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t, l'ASP adresse au Conseil général une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre t+1, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre t+1 sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t.

III - INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

DEMANDE D'AVANCE Contrat unique d'insertion

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

1. Report : trésorerie disponible au 1 ^{er} janvier 2013						
2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)						
3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)						
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)						
5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté(1+2+3+4)(=)						
6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)						
7. Solde théorique (5+6)(=)						
8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1]						
Prévisions de dépenses :						
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]						
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1]						
11. Fonds de roulement (60% de 8)						
12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7)						